

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Jugement du : 13/03/2019

7EME CHAMBRE 3

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 30/01/2019

Délibéré le 13/03/2019

Ces minutes du Secrétariat-Greffe  
du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE  
a été extrait le jugement dont la teneur suit :

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pontoise le TRENTE JANVIER  
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Madame GARCIA Annie, juge, présidente du tribunal correctionnel  
désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3  
du code de procédure pénale.

Assistée de Madame CAMPION Audrey, greffière,

en présence de Madame MOAVEN Maryam, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Jugé et opposant**

Nom :

né le :

de :

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : SANS

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : l

Situation pénale : libre

**non comparant représenté avec mandat par Maître DEHAN Yohan avocat au  
barreau de PARIS,**

Acc à Mr DEHAN  
1 copie dossier

**Prévenu du chef de :**

➤ CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 20 novembre 2016 à GOUSSAINVILLE

**DEBATS**

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de \_\_\_\_\_, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DEHAN Yohan, conseil de \_\_\_\_\_, a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TRENTE JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13 mars 2019 à 09:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, composé de :

Madame GARCIA Annie, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame COQUEREAU Agnès, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Par ordonnance pénale en date du 22 février 2017, le PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE :

- a déclaré \_\_\_\_\_ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS commis le 20 novembre 2016 à GOUSSAINVILLE

- a prononcé à l'encontre de \_\_\_\_\_ a suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS ;

à titre de peine complémentaire

- a ordonné à l'encontre de \_\_\_\_\_ obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée en date du 27 mars 2017 par \_\_\_\_\_ qui a été cité à l'audience du 30 janvier 2019 selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 02 novembre 2018 ;

\_\_\_\_\_ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil

muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contrairement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à GOUSSAINVILLE, le 20 novembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage, établi par une analyse sanguine, de cannabis, substance ou plante classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer l'opposition formée par recevable ;

Qu'il y a lieu de mettre à néant la décision de l'ordonnance pénale en date du 27 mars 2017 signifiée à \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ le 22 novembre 2018, prononçant à son encontre :

- la suspension de son permis de conduire pour une durée de SIX MOIS,
- l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans un délai de SIX MOIS ;

Qu'il y a lieu de statuer à nouveau ;

#### **SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :**

Le 22 novembre 2016, à 6h55, une patrouille de police constatait sur la rue Paul Vaillant Couturier à l'angle de la Parmentier à GOUSSAINVILLE, la présence en pleine voie et à l'arrêt d'un véhicule Opel Corsa immatriculé \_\_\_\_\_ lequel véhicule avait le feu de route avant gauche défectueux ;

A l'ouverture de la fenêtre par \_\_\_\_\_ le conducteur, les policiers constataient une forte odeur de cannabis dans l'habitacle ainsi qu'une dilatation importante de ses pupilles.

Interrogé sur une éventuelle consommation de stupéfiant, le conducteur reconnaissait avoir consommé des produits stupéfiants dans la nuit.

Le test de dépistage salivaire se révélait positif.

L'intéressé était conduit au centre hospitalier universitaire de Gonesse pour procéder à des analyses ou examens médicaux cliniques et biologiques sur des prélèvements sanguins.

L'analyse biologique révélait un taux de 8,3ng/mL de THC, 2,4ng/mL de 11-OH-THC et 219,00ng/mL de THC-COOH montrant que le sujet avait consommé récemment du cannabis et était sous l'influence de ce produit stupéfiant.

Ces résultats étaient notifiés au prévenu qui ne sollicitait pas de seconde analyse.

Lors de son audition, il reconnaissait avoir fumé du cannabis deux heures avant le contrôle routier. Il ajoutait qu'il était consommateur régulier uniquement les week-ends depuis deux ans.

In limine litis, Maître DEHAN, avocat du prévenu a déposé des conclusions aux fins de nullité du \_\_\_\_\_, par ailleurs, il estimait \_\_\_\_\_

sons vide

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Aux termes de l'article L235-1 du code de la route, toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.

Or, il ressort des conclusions de nullités développées par le conseil de Jeremy

et qu'il convient par conséquent de relaxer pour les faits qualifiés de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants faits commis le 22 novembre 2016 à GONNESSES.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de

**DÉCLARE** recevable l'opposition formée par

**MET** à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 22 février 2017 à l'encontre de

**STATUANT À NOUVEAU ;**

**SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :**

**REJETTE** l'exception de nullité soulevée par

**FAIT DROIT** à l'exception de nullité s

**RELAXE** des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par Annie GARCIA, présidente, Agnès COQUEREAU, greffier.

LA GREFFIERE,

LA PRESIDENTE,

Pour expédition certifiée conforme à l'original

LE GREFFIER

